

# CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

## BORNES INTERACTIVES PHONOGRAMMES - MEDIATHEQUES (2008)

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **La Société CRISTAL SHOP**

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 7.640 euros,

Dont le siège social est 77, rue Jean Jaurès – 17300 ROCHEFORT  
RCS Rochefort B 448 731 878,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Eric Debegue, Gérant,

Ci-après dénommée « le Contractant »

d'une part,

### ET :

#### **La Société Civile des Producteurs Phonographiques, (SCPP)**

Dont le siège social est 14, bd du Général Leclerc - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
RCS NANTERRE D 333 147 122,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Marc GUEZ, Directeur  
Général Gérant,

Ci-après dénommée « la SCPP »

d'autre part,

*Après avoir préalablement exposé ce qui suit :*

Le Contractant propose un service de bornes interactives d'écoute de phonogrammes, à destination des médiathèques, établissements publics offrant des services d'éducation et de culture.

Dans le cadre de cette activité, le Contractant souhaite pouvoir reproduire des phonogrammes relevant du répertoire social de la SCPP, aux fins de permettre leur écoute à la demande et sur place par tout ou partie du public, via des bornes interactives installées dans ces médiathèques.

Conformément aux dispositions de l'article L.321-10 du Code de la propriété intellectuelle, la SCPP a été mandatée par certains de ses membres, producteurs de phonogrammes du commerce ou personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces producteurs, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun dans le but de faciliter la diffusion des phonogrammes et de définir les conditions et les limites dans lesquelles des services d'éducation et de culture peuvent permettre, via une borne interactive, l'écoute par tout ou partie du public à la demande et sur place, de ces phonogrammes.

Dans ce but, la SCPP a engagé des négociations avec le Contractant qui entend exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales en matière de propriété intellectuelle et particulièrement dans le respect des dispositions de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

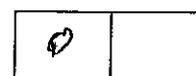
## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'utilisation par le Contractant de phonogrammes produits ou contrôlés par les membres de la SCPP ainsi que le montant des rémunérations dues.

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION**

2.1 - A la seule fin de permettre, dans le cadre de son service de bornes interactives à destination des médiathèques, l'écoute à la demande et sur place par tout ou partie du public, de phonogrammes du commerce relevant du répertoire social de la SCPP, le Contractant est autorisé, dans les limites et aux conditions ci-après énoncées :

- à reproduire sous forme numérique, directe ou indirecte, des phonogrammes du commerce ;



- à mettre à disposition du public, ou d'une partie de celui-ci, des phonogrammes du commerce ;
- à communiquer au public ou à une partie de celui-ci, des phonogrammes du commerce, via des bornes interactives.

Toute autre utilisation ou toute utilisation à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus, et notamment la commercialisation, la cession à des tiers de la base de données contenant des phonogrammes du commerce, constituée par le Contractant dans le cadre de son activité, est exclue du présent contrat.

Cette autorisation est donnée en application de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

### ARTICLE 3 : DEFINITIONS

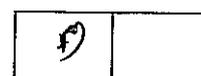
- Au terme du présent contrat, on entend par « bornes interactives de phonogrammes », un équipement comportant un ou plusieurs disques durs sur lesquels sont reproduits des phonogrammes, auxquels l'utilisateur peut avoir accès, afin d'écouter, dans la médiathèque où ces bornes sont installées, les phonogrammes qu'il aura préalablement sélectionnés, ci-après « Bornes ».
- Au terme du présent contrat, on entend par « reproduction », l'acte par lequel le Contractant reproduit sur un ou plusieurs disques durs intégrés dans des bornes interactives, des phonogrammes, aux fins de constituer une base de données, soit au moment de l'installation de ces bornes, soit à chaque mise à jour effectuée au moyen d'un CD ROM ou d'un téléchargement, la dite base de données étant accessible exclusivement à partir de ces bornes interactives, installées dans des médiathèques.
- Au terme du présent contrat, on entend par « sites », les médiathèques dans l'enceinte desquelles des bornes interactives d'écoute sont installées par le Contractant, ci-après « Sites ».

### ARTICLE 4 : LIMITATIONS A L'AUTORISATION

4.1 - L'autorisation délivrée à l'article 2 des présentes ne concerne que les phonogrammes du commerce relevant du répertoire social de la SCPP pour lesquels la SCPP a reçu un mandat spécifique et pour la durée de ce mandat.

4.2 - Sauf accord écrit contraire, l'autorisation délivrée à l'article 2 des présentes ne vaut que pour autant que le Contractant effectue les actes de reproduction et de communication au public nécessaires à son activité dans les conditions de l'article 2 du présent contrat.

4.3 - Le Contractant reproduira et communiquera au public les phonogrammes du commerce relevant du répertoire social de la SCPP, dans les conditions de l'article 2 du présent contrat, exclusivement à partir des Bornes installées dans les Sites identifiés à l'annexe 3 des présentes.



4.4 - Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SSCP, à la demande d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé.

L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne peut en aucun cas être fondé sur une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la reproduction effectuée dans les conditions de l'article 2 du présent contrat.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'INTEGRITE DU PHONOGRAMME**

5.1 - Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, la partie du phonogramme proposée en écoute. Tout ajout, remixage, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits.

5.2 - Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement nécessaires à la reproduction des phonogrammes dans les conditions de l'article 2 du présent contrat.

5.3 - Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes interprètes, conformément aux dispositions des articles L.121-1 et L.212-2 du Code de la propriété intellectuelle, sont expressément réservés.

## **ARTICLE 6 : MENTIONS DE COPYRIGHT**

Le Contractant s'engage, dès lors que le type de Borne le permet, à mentionner sur les pages de sélection des phonogrammes de la Borne, au minimum :

- le titre de l'œuvre ;
- le nom des artistes-interprètes ;
- le nom du producteur du phonogramme ou la marque sous laquelle le phonogramme a été mis à disposition.

Il s'engage, enfin, à ce que ces zones d'informations soient correctement et complètement remplies, conformément aux informations figurant sur le support phonographique ou sur sa jaquette.

## **ARTICLE 7 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

7.1 - Le Contractant s'engage à respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Il s'engage à ne pas accueillir sur ses Bornes des messages publicitaires ou des textes et documents qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs, ou qui seraient de nature à altérer l'image ou la réputation des titulaires de droits.

7.2 - Le Contractant s'engage à favoriser la mise en œuvre de mesures techniques prises par les producteurs de phonogrammes, afin d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle et à ne pas contribuer à la neutralisation de ces mesures techniques.

7.3 - Le Contractant s'engage à ne pas :

- supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique, notamment par tatouage ou empreinte ;
- reproduire ou mettre à la disposition du public, sans y être habilité, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique, notamment par tatouage ou empreinte, y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste-interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ainsi que l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est incorporé à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

## ARTICLE 8 : DROIT D'AUTEUR

Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SCPP et chaque producteur contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droit, à quelque titre que ce soit.

## ARTICLE 9 : REMUNERATION

Pour contrepartie de l'autorisation délivrée à l'article 2, le Contractant s'engage à payer la rémunération fixée à l'annexe 1 des présentes.

## ARTICLE 10 : DOCUMENTATION

10.1 - Le Contractant s'engage à adresser à la SCPP, le 15 suivant la fin de chaque trimestre civil, les relevés informatisés des phonogrammes reproduits sur le disque dur des Borne, faisant notamment apparaître l'identification des phonogrammes ainsi que le nombre de reproductions de ces phonogrammes, lors de leur installation et de chaque mise à jour.



Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant dans l'annexe technique 2 des présentes (Annexe 2).

**10.2** - Par ailleurs, le Contractant déclarera à la SCPP l'identité et le nombre de Sites équipés de Bornes interactives, ainsi que le nombre de Bornes installées dans chaque Site, le 15 suivant la fin de chaque trimestre civil. L'annexe 3 du présent contrat sera amendée, le cas échéant, conformément à cette déclaration.

## **ARTICLE 11 : PAIEMENT**

Le paiement de la rémunération fixée à l'article 9 sera effectué 30 jours, fin de mois, après réception de la facture de la SCPP.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération, le Contractant s'engage à payer à la SCPP l'indemnité indiquée à l'article 3 de l'annexe 1 des présentes.

## **ARTICLE 12 : VERIFICATION**

**12.1** - Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SCPP tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

**12.2** - Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SCPP, l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

## **ARTICLE 13 : OBLIGATION DE LA SCPP**

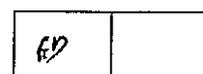
La SCPP s'engage à fournir au Contractant la liste des producteurs et des labels membres de la SCPP, qui lui ont donné mandat d'autoriser l'utilisation des phonogrammes de leur répertoire, dans le cadre d'écoute de phonogrammes sur des Bornes.

Cette liste sera remise au Contractant à la signature du contrat, puis sur une base trimestrielle.

## **ARTICLE 14 : DUREE**

Le présent contrat est conclu pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Les parties se réuniront trois mois avant le terme du contrat pour examiner les conditions de sa reconduction, sans que les termes des présentes servent nécessairement de références, compte tenu du caractère innovant de l'activité du Contractant.



## ARTICLE 15 : TERRITOIRE

L'autorisation de reproduction, de mise à disposition et de communication au public de phonogrammes relevant de son répertoire social n'est donnée par la SCPP que pour les actes de reproduction, de mise à disposition et de communication au public concernant des Bornes interactives installées dans des Sites situés sur le territoire français.

## ARTICLE 16 : GARANTIE

16.1 - La SCPP garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L.212-3 et L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes dans le cadre défini par le présent contrat général d'intérêt commun.

16.2 - Le Contractant assurera le règlement de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes prévue à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, s'il s'avérait que celle-ci lui est applicable.

## ARTICLE 17 : INEXECUTION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, à la présente convention, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

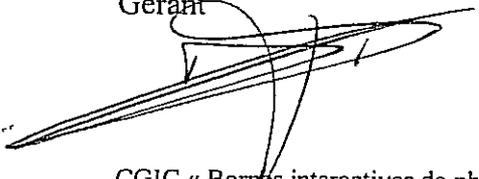
## ARTICLE 18 : LITIGES

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation des présentes, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, il est expressément convenu que le présent accord sera régi par la loi française et relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Fait à Neuilly, le  
en double exemplaire

Pour le Contractant  
Eric DEBEGUE  
Gérant

Pour la SCPP  
Marc GUEZ  
Directeur Général Gérant

  
CGIC « Bornes interactives de phonogrammes - Médiathèques »  
CRISTAL ZIC  
15/07/2008